

PUBLIE le 9 DEC. 1993  
Vol. 1993 P N° 4914  
Dépôt N° 95/988

TOTAL: 2002,00 Reçu deux mille deux

Le Conservateur,  
*[Signature]*

BIEN DE TARBES  
autorisation du 21 novembre 1988

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE  
Le vingt deux octobre.

Maître **Hélène SARRELABOUT-BERGERET**, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "**Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET et Me Patrick BERGERET Notaires associés**", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à RABASTENS DE BIGORRE (HAUTES-PYRENEES), soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS PAR PRECIPUT**,  
A la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES:**

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont:

**DONATEURS:**

Monsieur Marcel Siméon MEDUS, propriétaire retraité et Madame Marie Lousie Simone Jeanne BEDOURET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ESCONDEAUX (65140)

De nationalité française.

Nés, savoir :

Monsieur MEDUS, à Escondeaux, le 15 février 1924

Madame MEDUS, à Escondeaux, le 11 décembre 1926

Mariés tous deux en premières noces et soumis à l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union, reçu par Me MARTIN, notaire à RABASTENS DE BIGORRE, le 4 février 1956,

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification à ce jour, autres que celles légales.

**DONATAIRE:**

Monsieur Michel Louis Léon MEDUS, Télévendeur Produits lourds, demeurant à ESCONDEAUX (65140) époux de Madame Claire Henriette Simone LILE.

De nationalité française.

Né à Escondeaux, le 19 mars 1958.

Marié en premières noces avec Mme LILE (née à Lescurry, le 15 décembre 1958) et soumis au nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'ESCONDEAUX, le 4 août 1979,

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification à ce jour.

*M. S. M. M. A. A.*

**LIEN DE PARENTE**  
**LEUR FILS UNIQUE,**

**DESIGNATION**

**Commune d'AUREILHAN**

Une maison d'habitation sise au 5 rue de l'Eglantine avec dépendance et terrain attenant, le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

<b>S°</b>	<b>N°</b>	<b>LIEU DIT</b>	<b>NATURE</b>	<b>CONTENANCE</b>
AH	248	Rue de l'Eglantine	sol	3a 76ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec ses aisances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**EFFET RELATIF**

Acquisitions, acte Me MARTIN, Notaire à RABASTENS DE BIGORRE, le 30 mars 1963, publié au bureau des hypothèques de Tarbes, le 20 juin 1963, volume 3389 numéro 20 et acte Me DARGET, notaire à Tarbes, le 1er mars 1968, publiée au bureau des hypothèques de Tarbes, le 5 avril 1968, volume 4252 numéro 12.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Immédiate, par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

**EVALUATION :**

**DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE Francs**

**280 000.00 F**

**IMPOT SUR LA MUTATION**

Le donateur déclare n'avoir pas d'autre enfant que le donataire aux présentes.

Il déclare en outre n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au donataire à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Les biens donnés par Monsieur MEDUS sont compris dans l'évaluation pour la somme de CENT QUARANTE MILLE Francs.

Les biens donnés par Madame MEDUS sont compris dans l'évaluation pour la somme de CENT QUARANTE MILLE Francs.

**ENFANTS DU DONATAIRE**

Monsieur Michel MEDUS, déclare avoir un enfant vivant :

MEDUS Emmanuelle Nadine, née à Tarbes, le 1er décembre 1984.

Monsieur et Madame MEDUS, ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés.

Dénommés dans le présent acte LE DONATEUR.

ET:

Monsieur Michel MEDUS, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié.

Dénommé dans le présent acte LE DONATAIRE.

Lesquels reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture du préambule qui précède, et déclarent en approuver les termes.

**En conséquence:**

LE DONATEUR fait, par ces présentes, DONATION ENTRE VIFS PAR PRECIPUT ET HORS PART et par suite avec dispense de rapport à sa succession.

AU DONATAIRE qui accepte expressément.

Des biens dont la désignation est établie ci-dessus et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE"; tel qu'il

*M. S. M. M. J. J.*

existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

**DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

Les parties, et plus particulièrement LE DONATAIRE, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, LE DONATAIRE ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même, auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

L'immeuble ci dessus désigné appartient à Monsieur et Madame MEDUS, donateurs, et dépend de la communauté ayant cours entre eux par suite des acquisitions qui en ont été faites par Monsieur MEDUS, seul au cours et pour le compte de ladite communauté, savoir :

- Partie, de Monsieur Edouard Justin Emmanuel FRANCOIS, gardien de la paix et Madame Formose Andréa ESPAGNOU-BARRAQUE, son épouse, demeurant ensemble à AUREILHAN,

Aux termes d'un acte reçu par Me MARTIN, notaire à RABASTENS DE BIGORRE, le 30 mars 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix quittancé à l'acte sans subrogation.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes, le 20 juin 1963, volume 3389 numéro 20.

- Partie, de Monsieur René Oscar Gaston FUENTES, employé à la S.N.C.F. et Madame Georgette Louise BOUTRY, sans profession, son épouse, demeurant à AUREILHAN,

Aux termes d'un acte reçu par Me DARGET, notaire à TARBES, le 1er mars 1968.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes, le 5 avril 1968, volume 4252 numéro 12.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE DONATAIRE sera propriétaire de L'IMMEUBLE au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit IMMEUBLE étant libre de toute location ou occupation.

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir:

**ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE**

Il prendra les biens qui lui ont été donnés dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour son entrée jouissance, sans aucune garantie de la part du DONATEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du DONATAIRE.

*M. S. M. M. J. J.*

### SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

### ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle lors de son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractées par le DONATEUR.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

### QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

### ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

### FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATAIRE.

### DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où LE DONATAIRE, viendrait à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LES DONATEURS.

### DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties:

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,  
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

2ent : concernant les biens donnés:

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits réels immobiliers donnés:

- qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une expropriation,  
- qu'ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du DONATAIRE;

### FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

M. P. M. M. J. T.

Le ou les donateurs entendent n'être garants que de leurs faits et promesses personnels.

En conséquence si, lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des précédents propriétaires, le ou les donataires ne pourront exercer aucun recours contre le ou les donateurs à ce sujet, mais ils seront subrogés dans tous leurs droits et actions de ce ou ces derniers.

Et s'il existe des inscriptions du chef du ou des donateurs, elles leur seront simplement dénoncées. Lesdits donateurs ne seront pas tenus d'en rapporter immédiatement la radiation, mais ils devront rembourser le montant de ces inscriptions lors de l'échéance des titres; et dans tous les cas ils seront tenus de garantir le ou les donataires de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

**REMISE DE TITRES**

Le ou les donateurs, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété, mais le ou les donataires seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**DONT ACTE sur cinq pages.**

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.  
A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois = /
- Mots rayés nuls = /
- Chiffres rayés nuls = /
- Lignes entières rayées nulles = /
- Barres tirées dans les blancs = /

*M. P. M. M.*  
*M. P.*

*M. P. M. M.*  
*M. P.*

ENREGISTRÉ A TARBES NORD  
 RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS  
 Le ... 20 11 99  
 Fol... 64. Bord... 396... N°... 1...  
 Le Receveur Divisionnaire  
*Reçu méant*

*[Signature]*

La présente copie authentique d'un acte reçu en date du vingt deux octobre mil neuf cent quatre vingt treize a été délivrée par le notaire associé soussigné.

Signé : SARRELABOUT BERGERET

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Copie authentique en  
6 pages sans renvoi  
ni mot rayé nul



A circular notary seal is visible, partially obscured by a handwritten signature. The seal contains text around its perimeter, including "NOTAIRE" and "SARRELABOUT BERGERET". A small star is also present within the seal. The signature is written in dark ink over the seal.